

9. Une salle de consultation ouverte au public a été aménagée dans un endroit adjacent au Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Tous les manuels en usage au Ministère, de même que le Répertoire des renseignements personnels et les formules de demandes d'accès à des renseignements personnels, sont à la disposition des requérants.

#### VOIES OFFICIELLES ET VOIES OFFICIEUSES

10. Par ailleurs, le Ministère continue de répondre aux demandes acheminées par la voie habituelle. Le volume de ces demandes officieuses est généralement égal, sinon supérieur, au nombre de demandes officielles qu'il reçoit.

#### INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

##### a) Divulgations faites aux termes de l'alinéa 8(2) e)

11. Le Ministère répond aux demandes légitimes de divulgation de renseignements personnels présentées par des organismes d'enquête autorisés, pourvu que celles-ci soient présentées par écrit et qu'elles satisfassent aux prescriptions énoncées dans les Lignes directrices provisoires du Conseil du Trésor - Loi sur la protection des renseignements personnels, partie III. Au 31 mars 1985, des arrangements concernant la communication des renseignements